

Réduire les dépenses publiques pour alléger le poids fiscal

Les finances publiques luxembourgeoises sont saines. La Chambre de Commerce s'en félicite tout en estimant que le Gouvernement doit mettre à profit cette situation exceptionnelle, d'une part, pour préparer l'économie luxembourgeoise aux défis externes d'ordre conjoncturel et structurel qui finiront par survenir, à savoir le revirement possible de la conjoncture et la réalisation progressive du marché unique européen et, d'autre part, pour trouver des solutions aux défis budgétaires d'origine interne qui sont le financement de la sécurité sociale suite à l'évolution démographique préoccupante et le rythme d'accélération des dépenses en faveur des CFL et des communes.

Comme les défis externes risquent de renforcer la concurrence pour le partage des marchés, il est indispensable de renforcer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en la mettant à même de maîtriser ces échéances.

La réalisation de cet objectif qui consiste, en dernière analyse, à mettre en mesure les entreprises d'offrir des biens et des services de qualité à des prix compétitifs ne peut passer que par une politique notamment budgétaire qui vise à modérer l'évolution des coûts salariaux, à encourager la mise en place d'une structure de production moderne et diversifiée, à créer un cadre législatif, réglementaire, fiscal et parafiscal favorable et propice au développement économique et, finalement, à doter le pays d'une infrastructure moderne et d'un système de formation performant.

Eu égard toutefois aux contraintes macroéconomiques caractérisant le fonctionnement de notre économie totalement ouverte, le renforcement des avantages compétitifs luxembourgeois et des facteurs rendant attrayant le Luxembourg comme lieu de localisation d'activités nouvelles est le mieux garanti par une réduction de la charge fiscale pesant sur les entreprises et sur les particuliers.

L'instrument fiscal, au-delà de ses avantages de transparence, de simplicité et de publicité présente un quatrième avantage qui est celui de la réversibilité tandis que la politique visant à créer de nouvelles dépenses publiques enlève toute flexibilité et souplesse à la politique budgétaire dans la mesure où, sitôt engagées, les dépenses publiques sont considérées comme incompressibles et contribuent à hypothéquer les financements futurs des budgets de l'État déjà compromis par les défis budgétaires latents.

Le financement d'une politique conséquente d'allègements fiscaux pour renforcer la compétitivité des entreprises et préserver la paix sociale ainsi que la recherche de solution aux défis budgétaires latents n'aboutissent pas à des augmentations des

charges des entreprises requièrent une amplification de la marge budgétaire.

L'analyse du projet de budget pour 1988 (des extraits de l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de budget de l'Etat pour 1988 seront publiés dans le numéro 9/10-87 du Merkur) a permis de dégager l'existence d'une marge s'élevant à 3,4 milliards de francs, voire à 4,6 milliards de francs si le Gouvernement avait respecté la norme budgétaire.

La Chambre de Commerce se prononce pour une affectation de cette marge à raison de 80 % à une réduction des charges supportées par les entreprises; afin de garantir leur rentabilité et de rendre possible les investissements nécessaires au maintien de la productivité et partant de la compétitivité. Quelque 20 % de la marge seraient à affecter à la réduction du poids fiscal reposant sur les particuliers.

La Chambre de Commerce, tout en constatant que les allègements récents ont bénéficié relativement plus aux particuliers et que les réductions supplémentaires accordées aux particuliers dans le projet de budget pour l'exercice 1988 ne s'imposent pas pour des raisons légales, est néanmoins consciente que, pour ne pas décourager l'initiative privée et pour maintenir la paix sociale nécessaire au maintien de la productivité de l'économie luxembourgeoise, un tel partage doit tenir compte à la fois des nécessités économiques et des prérogatives sociales.

Pour pouvoir continuer à pratiquer une telle politique à l'avenir, le Gouvernement doit toutefois s'employer à contrôler de façon plus sévère la progression des dépenses publiques.

L'analyse du projet de budget pour 1988 a montré que la norme budgétaire n'a pas été respectée du fait que l'accroissement des dépenses de consommation et de transferts publics n'a pas pu être maîtrisé. Pour éviter toutefois un dépassement trop important de la norme, cette politique s'est faite aux dépens des investissements publics ce qui ressort du fait que les crédits destinés dans le projet de budget de l'État pour l'exercice 1988 à l'alimentation des fonds publics sont en diminution.

Ainsi les investissements ont été sacrifiés à la consommation et cela faute d'un effort suffisant d'économies du côté des dépenses publiques.

La Chambre de Commerce, convaincue de la nécessité d'amplifier la marge budgétaire à l'avenir, demande au Gouvernement de s'attaquer de façon résolue à une réduction des dépenses publiques, seule possibilité pour dégager dans les budgets successifs les marges indispensables à solution des problèmes de demain.

Instruction ministérielle

Transports de marchandises dangereuses par route (ADR)

Exigences minimales en ce qui concerne l'équipement de secours des véhicules.

L'article 51 du Règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur le transport par route de marchandises dangereuses prescrit que chaque unité de transport doit être munie d'une trousse d'outils permettant de prendre les mesures propres à limiter les dommages qui résulteraient d'une perte éventuelle du contenu d'une citerne. L'article en question ne se prononce cependant pas sur l'inventaire exact de cette trousse de secours. Etant donné l'importance de cet équipement, il importe d'en définir les exigences minimales en ce qui concerne son contenu.

A l'instar de ce qui est retenu ailleurs

en la matière, l'inventaire ci-après est exigé pour les véhicules citernes, à l'exception de ceux de la classe 2:

- un récipient en métal d'une contenance de 10 l,
- un marteau fait d'un matériel ne produisant pas d'étincelles,
- une série de clefs de 6 à 24 mm,
- deux tournevis de 4 et 6 mm,
- une pince genre pompe à eau,
- une pince plate,
- une clef anglaise,
- un rouleau de toile isolante,
- quelques toiles à étancher,
- quelques chiffons,
- 3 m de ficelle,
- 3 m de fil de fer,

- une paire de gants faite d'un matériel résistant aux hydrocarbures,
- une paire de lunettes de protection,
- une liste du matériel dans un étui protecteur.

L'équipement de secours précité doit se trouver à bord du véhicule, à un endroit bien accessible et à proximité du conducteur.

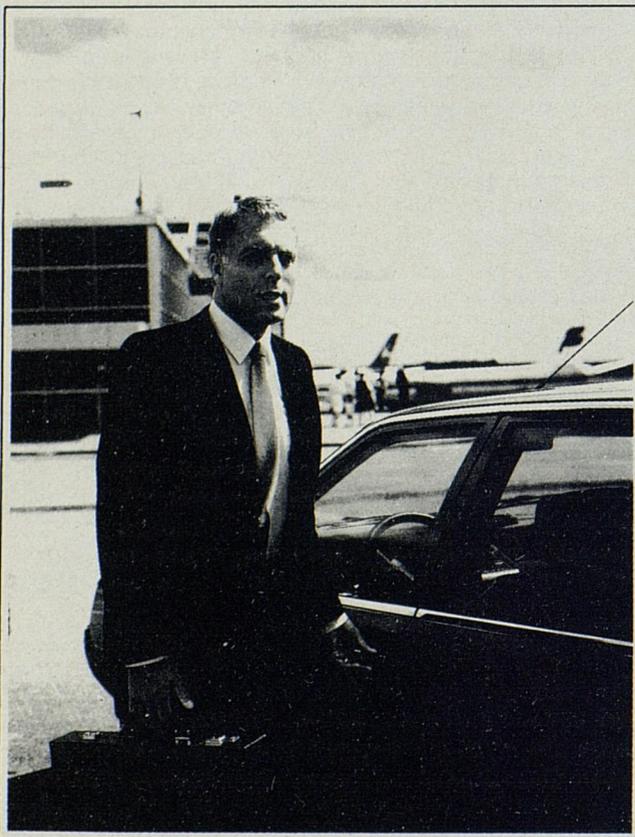
La Société Nationale de Contrôle Technique est habilitée à exiger la présence d'une trousse contenant le matériel précité à l'occasion de chaque contrôle technique d'un véhicule-citerne destiné au transport de marchandises dangereuses.

L'instruction ministérielle du 24 octobre 1986, référence No 110/86/416, est abrogée.

La Chambre de Commerce est à votre service :

- Consultations juridiques gratuites
- Renseignements commerciaux
- Informations sur le commerce extérieur
- Documentation économique
- Formation professionnelle
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises.

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.



Votre succès
dépend beaucoup
de l'efficacité
de votre
partenaire bancaire.

Nous sommes
à votre service.

**CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT
LUXEMBOURG** BANQUE
DE L'ETAT

Propositions d'affaires

Les sociétés intéressées aux propositions d'affaires mentionnées ci-dessous sont priées de contacter la Chambre de Commerce.

Représentations

- Société grecque, constructeur de serres de technologie moderne, système de ventilation-chauffage-cooling, matériel de couverture des serres, système d'irrigation, équipement et automatismes pour les serres, cherche collaborateur représentant pour le Luxembourg.
- Société belge cherche un représentant au Luxembourg pour la distribution de téléfax et de copyboard.
- Entreprise suisse, active dans le domaine des installations électroniques pour commandes et régulateurs, cherche des représentants exclusives d'entreprises luxembourgeoises.

Offres de services

Australie

La Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise pour l'Australie offre des services aux entreprises intéressées. Cette Chambre est représentée dans les 3 villes suivantes: Sidney, Melbourne et Perth. Elle publie un magazine ouvert aux entreprises désirant des contacts avec des partenaires australiens.

Pays-Bas

Société hollandaise propose des services de secrétariat aux entreprises luxembourgeoises aux Pays-Bas.

Vente ambulante de marchandises

La loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes a introduit plusieurs nouveautés.

Elle interdit de façon générale le colportage. La livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées préalablement dans un établissement commercial légalement établi est expressément permise. Toute incertitude ayant pu subsister à ce sujet est désormais dissipée.

La loi n'apporte pas de modifications aux dispositions relatives à l'étalage de marchandises et à la sollicitation de commandes.

La grande innovation consiste cependant dans la réglementation spécifique à la vente ambulante. Il est tout d'abord rappelé que les producteurs peuvent librement vendre ou offrir en vente dans les rues et places publiques les produits en nature de la terre, des jardins et des vergers sans qu'une autorisation de faire le commerce ne soit requise. Cela vaut aussi pour la vente des journaux dans les rues et places publiques. Il reste que cette vente libre sur trottoir est soumise au pouvoir de police du bourgmestre.

L'attrait essentiel de la nouvelle loi consiste dans la possibilité pour les boulangers-pâtisseries, les dépositaires de boissons, les épiciers et les laitiers, exploitant un établissement dûment autorisé, de vendre ou d'offrir en vente certaines marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.

Cette disposition constitue assurément une opportunité nouvelle pour le secteur de la distribution alimentaire, surtout dans certaines régions rurales.

Le règlement ministériel du 25 août 1987 a précisé les conditions dans lesquelles la vente ambulante peut se faire.

Pour pouvoir vendre à partir d'un véhicule circulant à l'intérieur des localités, il faut être détenteur de l'autorisation de faire le commerce en vertu de la loi d'établissement du 2 juin 1962. Ensuite il faut respecter les heures de fermeture valables pour le commerce de détail, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952, à savoir 19.00 heures les jours de semaine pendant la période du 1er octobre au 1er avril et 20.00 heures pendant la période du 1er avril au 1er octobre. Pour les samedis et les veilles d'un jour de fête légale, l'heure de fermeture est fixée à 20.00 heures pendant toute l'année tandis qu'elle est fixée à 13.00 heures les dimanches et jours de fête légaux.

Nous publions ci-après la liste des marchandises pouvant être offertes en vente de façon ambulante par les boulangers-pâtisseries, les dépositaires de boissons, les épiciers et les laitiers;

A) Alimentation courante

- Farine en sachets
- Dérivés de céréales
- Sel de cuisine
- Sucre sous diverses formes
- Poudre à crème
- Epices et condiments, vinaigre
- Confitures et marmelades
- Fruits et légumes frais et de conserves

CLEMENS & KNOD

Wir sind spezialisiert
auf Edelstahl



**Sonder-
Konstruktionen
für Getränke
Chemie · Labor**

CLEMENS & KNOD · 5560 WITTLICH
Maschinen- und Apparatebau
Max-Planck-Str. 4 · Tel. (0 65 71) 30 44

- Pommes de terre en sachets, pommes-chips
- Pains, petits-pains, articles de boulangerie
- Levure
- Pâtes alimentaires
- Produits de laiterie, yaourts
- Crèmes glacées préfabriquées
- Fromages préemballés
- Oeufs frais
- Margarine, huile et graisse grasse végétale
- Café torréfié préemballé, thé et café soluble en bocal
- Chicorée et café malt en grains ou soluble
- Lait et cacao en poudre
- Produits de viande et de poissons en conserves
- Aliments spéciaux pour enfants en bas âge
- Confiserie industrielle en préemballage
- Potages en sachets, bouillons en cubes
- Produits de viande fumée non découpés
- Produits et plats précuisinés congelés, en préemballage, transportés dans des congélateurs.

B) Boissons

- Bières et vins en bouteilles
- Boissons non-alcoolisées

C) Articles divers d'usage courant

- Produits d'entretien ménager
- Produits de lessivage
- Articles de toilette et d'hygiène
- Articles d'emballage en papier ou plastique
- Allumettes
- Ustensiles de ménage en matière plastique
- Articles de mercerie-bonneterie

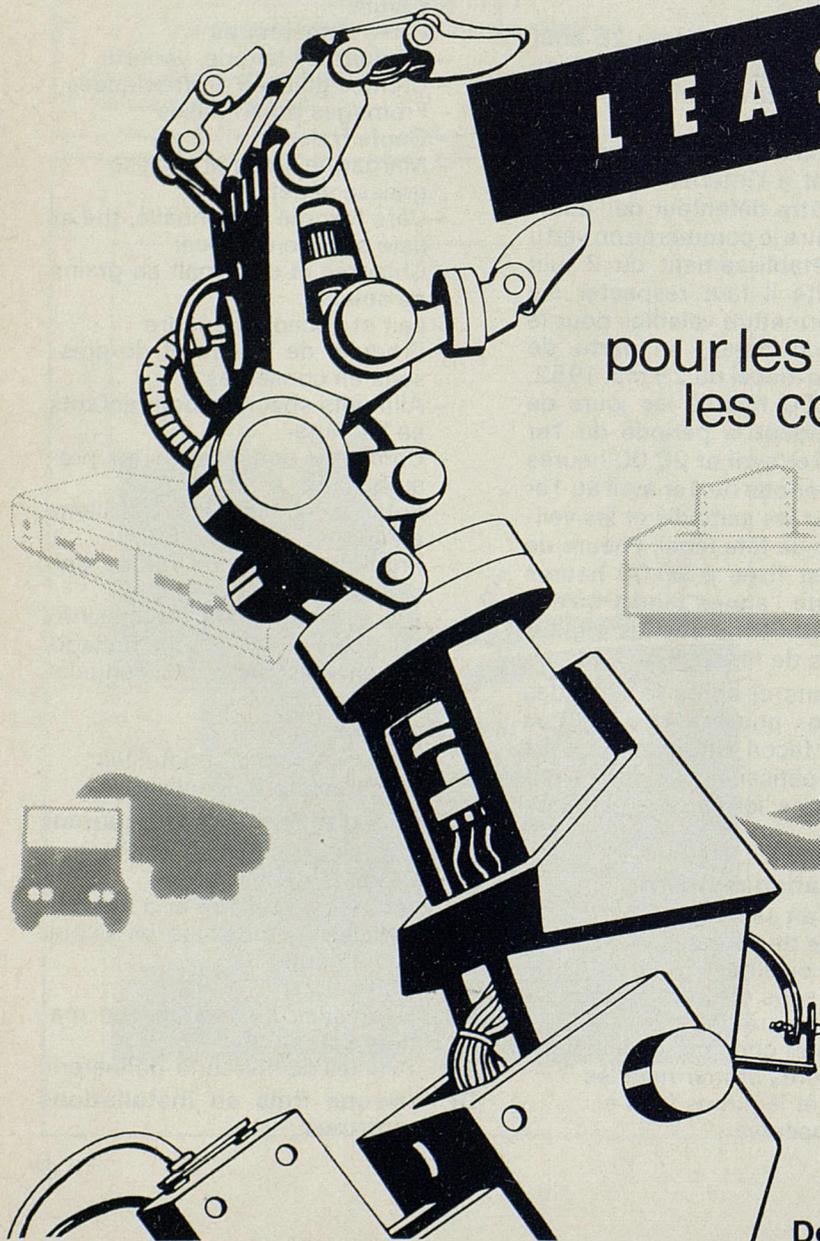
D) Poissons frais en installations conformes

Saisissez tous les atouts !

LEASING

la bonne formule
de financement

pour les indépendants, les PME,
les commerçants, artisans...



 **CREDIT
EUROPEEN**

Département Leasing

tél. 44 99 14 22



Un Euroguichet pour le Luxembourg

La Communauté européenne prend chaque jour plus de consistance et de vigueur. L'élargissement à l'Espagne et au Portugal, l'adoption de l'Acte unique pour une amélioration du processus de décision, le plan d'achèvement du marché intérieur pour 1992, les efforts pour rendre l'Europe plus visible au citoyen dans sa vie quotidienne et son contexte culturel, ont marqué, ces derniers temps, la volonté des Européens d'utiliser au maximum leurs atouts en commun.

L'année européenne des PME 1983 avait été un premier pas vers la politique d'entreprise. A présent il s'agit de créer les conditions socio-économiques optimales qui favorisent la création et le développement d'entreprises: améliorer l'environnement juridique, administratif et fiscal des PME, élargir leur information et leur accès aux marchés publics et aux programmes de développement technologique, intensifier les relations transfrontalières entre PME.

Pour réaliser tous ces objectifs, un nouveau programme d'action a été approuvé le 20 octobre 1986 par le Conseil des Ministres. Pour mettre en oeuvre ce programme d'action, une nouvelle unité a été créée, également en 1986, au sein de la Commission: la TASK FORCE PME, qui est sous la responsabilité directe d'un membre espagnol de la Commission, le Commissaire Abel MATUTES. Ce service est à l'image d'une petite entreprise; il compte 35 personnes, travaille intensivement et est pleinement opérationnel depuis janvier 1987.

La mission de la TASK FORCE PME est double: il s'agit d'un côté d'établir une meilleure coordination entre la politique européenne et les PME et de l'autre côté d'élaborer des propositions nouvelles en faveur des PME ou ayant un impact sur elles. En outre, elle met en place un réseau de «Guichets communautaires» ou encore «Euroguichets», créés auprès des structures socio-professionnelles, et qui seront répartis dans tous les Etats membres. Dans la phase pilote, qui durera à peu près un an et demi, ces «Guichets» seront au nombre de 39, dont un à Luxembourg. Par «Guichet», il faut entendre un service-relais particulièrement qualifié pour fournir rapidement à l'entrepreneur des informations et des avis sur la législation communautaire et nationale, l'éligibilité aux aides publiques, l'accès aux programmes européens, les opportunités de marché, etc; il s'agit donc d'un intermédiaire entre les PME et les instances communautaires.

I. Le projet «Euroguichet entreprises»

1. Présentation du projet:

L'information est un facteur essentiel de la réussite et de l'expansion des activités des entreprises. Afin de mieux faire connaître aux PME européennes les activités et programmes de la Communauté en leur faveur, la Commission a décidé la mise en oeuvre d'un programme de centres d'information communautaires intégrés dans les activités d'organismes existants.

Ces guichets d'informations communautaires – dénommés «Euroguichet-Entreprises» ont pour but:

- de rapprocher la Communauté des entreprises;
- de pallier la sous-information actuelle des entreprises concernant les activités de la Communauté;
- de développer les activités de la Communauté en faveur des entreprises.

Par ce projet la Commission entend améliorer à la fois la quantité d'informations concernant les activités communautaires mises à la disposition des PME européennes et la connaissance des problèmes rencontrés par les petites et moyennes entreprises face aux réalités communautaires.

2. Fonctions des Euroguichets Entreprises

2.1. Réponse aux demandes d'information:

- la réponse aux demandes ponctuelles d'information émanant des entreprises et concernant les activités communautaires.

Cette fonction d'information des Euroguichets concerne:

- * la réglementation du marché intérieur: document administratif unique, règles de concurrence, libre-établissement, etc.;
- * les marchés publics: publicité systématique des marchés publics communautaires;
- * les normes: diffusion des nomenclatures de normes européennes et nationales en Europe;
- * les nouvelles technologies: information générale sur les résultats des recherches financées par la Communauté;

* les aides et soutiens de la Communauté: information générale, premiers conseils, formulaire administratif, etc.;

* les qualifications professionnelles: informations sur l'harmonisation européenne, leur reconnaissance mutuelle, les cycles de formation, etc..

- la fourniture aux entreprises d'exemplaires ou de copies de la documentation et/ou d'extraits des bases de données communautaires;
- la centralisation des abonnements demandés par les entreprises aux sources d'informations communautaires;
- l'enregistrement de la participation des entreprises aux manifestations communautaires.

2.2. Assistance – Conseil-expertise sur les activités communautaires

Dans le cas où l'information demandée ou les problèmes soulevés par l'entreprise nécessitent un approfondissement du dossier, le guichet assurera une fonction de conseil et d'expertise par:

- la fourniture aux entreprises de dossiers de réponse ou de candidature à des programmes communautaires;
- l'assistance dans l'exécution des formalités relatives à des demandes de soutien communautaire;
- l'orientation, le cas échéant, vers d'autres services à l'intérieur de la structure, ou vers d'autres organismes aptes ou habilités à fournir cette assistance, et éventuellement, l'orientation vers les instances communautaires.

**EUROPAGES N'EST PAS POUR
LES FRILEUX, IL FAIT PRENDRE
L'AIR AUX AFFAIRES.**



Être présent dans Europages, c'est prospector 11 pays européens dans lesquels 286 000 exemplaires parlent de vous. Ouvrir Europages, c'est rencontrer 130 000 entreprises européennes répertoriées par secteur d'activité. Europages 5^e édition: pour vendre large et acheter mieux.

EUROPAGES. L'ANNUAIRE EUROPÉEN DES AFFAIRES.
EUREEDIT, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, 92200 Neuilly-sur-Seine, France. Tél.: (1) 47 47 03 70.

2.3. Animation – promotion

L'Euroguichet devra lancer, en collaboration si possible, avec les Bureaux de Presse et d'Information de la Commission des actions spécifiques en direction des entreprises:

- l'organisation de, ou la participation à des manifestations économiques ou commerciales, telles que foires, bourses, séminaires, missions...;
- des diffusions ponctuelles ou régulières d'informations communautaires auprès des entreprises ou de leurs relais, notamment la presse spécialisée et régionale, les instances locales, régionales et nationales, les associations professionnelles et les syndicats...

3. Principes de fonctionnement

3.1. Mission d'intérêt général

L'Euroguichet assurera une mission d'intérêt général sans caractère lucratif. Pourront cependant faire l'objet de facturation les coûts réels de certaines prestations (impression de documents, affranchissement de mailing, interrogation de bases de données, frais de déplacement d'intervenants), à l'exclusion de frais de fonctionnement généraux.

3.2. Non-discrimination

L'Euroguichet est ouvert à toutes les entreprises sans discrimination selon la branche professionnelle, la structure du capital, le statut ou toute autre discrimination syndicale, financière, commerciale.

3.3. Préférence PME – créateurs d'entreprises

L'Euroguichet s'engage à développer prioritairement ses prestations auprès des entreprises de moins de 500 salariés, notamment en ce qui concerne les actions de promotion et de diffusion active des informations. Il s'engage également à développer un effort particulier d'information et de sensibilisation auprès des candidats à la création d'entreprises (par exemple par des actions de promotion auprès des publics de demandeurs d'emploi et auprès des jeunes).

3.4. Interface entre les entreprises et la Commission

Par les fonctions qu'il assurera, l'Euroguichet deviendra un outil de connaissance des besoins des entreprises.

En coopérant avec les services de la Commission, il contribue à la réalisation d'enquêtes et de sondages auprès des entreprises, afin d'adapter les programmes communautaires aux problèmes des PME.

II. L'Euroguichet à Luxembourg

Au Luxembourg, l'Euroguichet sera géré, pendant la phase pilote 87/88 au moins, de manière collégiale entre la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Fédération des Industriels.

Couvrant d'une part 95 % des activités économiques au Grand-Duché et entretenant d'autre part des liens très étroits avec leurs ressortissants, les trois partenaires sont en mesure d'assister l'ensemble des entreprises luxembourgeoises.

DOSSIER

Les tâches sont subdivisées comme suit:

- La Chambre des Métiers est au service de l'artisanat;
- La Fédération des Industriels est au service de l'industrie;
- La Chambre de Commerce, qui est chargée de la coordination du projet, couvre les autres secteurs économiques.

Pour la Chambre de Commerce, ce nouveau service Euroguichet constitue un outil précieux d'information à la disposition de ses ressortissants et les services de l'Euroguichet seront intégrés dans les prestations que la Chambre de Commerce offre depuis des années à ses ressortissants et notamment:

Le service juridique et social

Chaque jour, la Chambre de Commerce donne près de 20 consultations à des ressortissants confrontés à des problèmes juridiques et administratifs concernant p. ex. la législation luxembourgeoise ou étrangère applicable à un secteur donné ou des moyens de faire face à une situation juridique bien déterminée et qui risque d'aboutir à une procédure judiciaire. Ce service conseille également ses ressortissants face aux administrations publiques, locales, nationales ou internationales.

Le service information, études et documentation

L'information est assurée principalement par des moyens de publication comme le «Letzeburger Merkur», bulletin d'information de la Chambre de Commerce, des documentations pratiques qui traitent de certains aspects permanents et importants de la législation ou des notes d'information qui analysent plus à fond certains problèmes relatifs à l'environnement juridique, social et économique.

Le service des **études** assure un rôle de conseil et de synthèse pour les études économiques, participe à la réalisation d'études en commun avec d'autres organismes ou entreprises et remplit un rôle d'information économique.

Le service de **documentation** propose à ses utilisateurs des collections de périodiques, des annuaires professionnels et de nombreux atlas.

Le service d'assistance technique

Ses consultations ou interventions portent sur le droit du travail, le droit social, les législations et réglementations régissant l'exercice de la profession, la concurrence, la gestion financière et commerciale des entreprises.

A noter également la gestion de deux mutualités, la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants limitant son objet à l'octroi de cautionnements en faveur de ses membres, et la Mutualité d'Assistance aux Commerçants qui assume le recouvrement de créances au profit de ses membres.

Le service de la formation professionnelle

Ce service est responsable de la gestion des carnets d'apprentissage et il coordonne les examens de fin d'apprentissage.

Le service de la formation continue

Le service organise

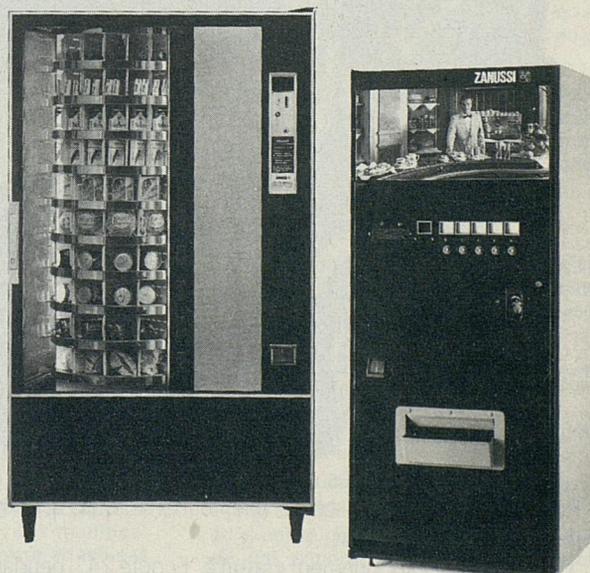
- des cours et des séminaires à l'intention des secteurs du commerce et de l'HORESCA, du transport de marchandises et de personnes, de l'industrie et des services,
- des cours de formation continue en comptabilité, correspondance commerciale et fiscalité,
- des cours de formation accélérée pour cafetiers, transporteurs de marchandises et voyageurs et pour des commerçants,
- des cours de perfectionnement pour des chauffeurs et des déclarants en douane.

Le service du commerce extérieur

L'assistance tant aux exportateurs qu'aux importateurs, les informations sur le marché luxembourgeois et sur les marchés internationaux, notamment par le biais de l'édition du Guide du Marché Luxembourgeois, des audiences avec les prospectus de l'OBCE et du Club des Exportateurs, figurent parmi les principales missions de ce service qui assure par ailleurs le Secrétariat de l'Office du Ducroire et émet bon nombre de documents douaniers et de transports.



NICO LaPlume



Distributeurs Automatiques **ZANUSSI**

Une gamme d'appareils réfrigérés ou à température ambiante, véritables buffets automatiques réalisés pour donner une réponse spécifique aux exigences de la distribution moderne de produits solides et alimentaires 24 heures sur 24.

LES FIDÈLES



HONDECHY

Les J5 et J9. Vos compagnons de chaque jour. Robustes et fiables, ils sont la fidélité même. Mais avec les services Peugeot en plus.

Comme l'abonnement gratuit à "Ecoute 24": pendant un an, dépannage et remorquage jour et nuit, où que ce soit en Europe. Peugeot connaît aussi votre statut d'indépendant: il a donc créé une formule de financement spéciale adaptée à vos préoccupations.

Sans oublier enfin le service immédiat d'entretien et de petites réparations en moins d'une heure, et ce sans rendez-vous, le service assistance et le contrat entretien.

Tout ce qui fait des Peugeot J5 et J9 des véhicules vraiment utilitaires, vraiment fidèles.

Garage Rodenbourg
Luxembourg-Strassen

Garage Burggraff
Tarchamps

Garage Faber
Ingeldorf

Garage Camille Reding
Esch/Alzette

Garage du Sud
Schifflange

Garage Weber
Remerschen

Un constructeur sort ses griffes.

 **PEUGEOT J5/J9**
V O S A S S O C I É S

Notice explicative commune relative au Relevé Benelux 50 concernant le commerce intra-Benelux

Remarques générales

- A.1. Lorsque dans le commerce intra-Benelux des marchandises franchissent les frontières intérieures du Benelux par route, par rail ou par des voies d'eau intérieures, un document unique, le Relevé Benelux 50, dénommé ci-après le «relevé», est utilisé à des fins administratives d'après les règles établies dans la présente notice.
2. Le relevé doit être remis à la douane à l'entrée dans le pays d'importation par toute personne physique ou morale qui transporte d'un pays du Benelux en passant par les frontières intérieures du Benelux, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne, des biens destinés à une personne physique ou morale qui bénéficie, pour le trafic intra-Benelux de ces biens, du régime du report de paiement de la TVA en vertu de la réglementation en vigueur dans le pays d'importation.
3. Le relevé est établi en principe par l'expéditeur. Sous réserve des cas de transit visés au point 4, il comporte 4 exemplaires à remettre aux agents de la douane du pays d'importation qui surveillent l'accomplissement des formalités et effectuent le contrôle en tenant compte également des intérêts du pays d'exportation. Un exemplaire est destiné au pays d'importation (exemplaire 1), un exemplaire au pays d'exportation (exemplaire 2), un exemplaire au destinataire (exemplaire 3) et un exemplaire à l'expéditeur (exemplaire 4).
4. En cas de transit par la Belgique en provenance des Pays-Bas et à destination du Grand-Duché de Luxembourg et inversement par un mode de transport autre que ferroviaire, le relevé est remis en 6 exemplaires à la douane belge à l'entrée en Belgique. La douane belge conserve un exemplaire (transit A - bureau de départ). Les 5 autres exemplaires accompagnent les marchandises et sont remis, à l'entrée dans le pays d'importation, à la douane de ce pays.
5. En cas de transport par rail, le traitement du relevé peut s'effectuer par les autorités compétentes à l'intérieur du pays d'importation.
6. Le relevé contient les données nécessaires pour la TVA et la statistique, ainsi que, pour ce qui concerne l'UEBL, les données pour l'Institut belgo-luxembourgeois du Change. Ces données couvrent les besoins d'information à la fois du pays d'exportation et du pays d'importation.
- B.1. N'entrent pas dans le champ d'application du relevé :
- les marchandises sous sujétion douanière : pour l'application du régime visé sous A, on entend par marchandises sous sujétion douanière, les marchandises qui sont transportées au-delà de la frontière sous le couvert d'un document douanier à apurer (document T, carnet TIR, carnet ATA) ou d'un formulaire 302;
 - les marchandises qui sont importées temporairement en franchise de la TVA ou qui sont réimportées en franchise de la TVA. Toutefois, un relevé doit être remis à l'importation en vue d'un perfectionnement actif ainsi qu'à la réimportation après perfectionnement passif;
 - les importations de marchandises pour lesquelles l'expéditeur a été autorisé par les autorités compétentes du pays d'exportation à effectuer des déclarations mensuelles de ses exportations, c'est-à-dire :
 - à l'exportation des Pays-Bas : le CBS;
 - à l'exportation de la Belgique vers les Pays-Bas : l'INS;
 - à l'exportation de la Belgique vers le Luxembourg : la douane belge;
 - à l'exportation du Luxembourg vers les Pays-Bas : l'INS;
 - à l'exportation du Luxembourg vers la Belgique : le Statec;
 - les colis postaux et les envois par la poste.
2. Dans les cas où l'utilisation du relevé n'est pas applicable, les procédures nationales restent en vigueur.
3. L'utilisation du relevé n'exclut pas, le cas échéant, l'obligation d'accomplir des formalités supplémentaires en vertu de dispositions communautaires relatives aux montants compensatoires monétaires pour les marchandises agricoles, ainsi qu'en vertu d'autres dispositions non fiscales ou de dispositions en matière d'accises.
- C. En ce qui concerne les envois dont la valeur est inférieure à f 850 ou 15.000 F et dont le poids net est inférieur à 1.000 kg par envoi pour un même client, l'utilisation du relevé est facultative. En cas de non-utilisation du relevé pour ces envois entre le Luxembourg et les Pays-Bas et vice-versa les formalités en matière de transit en vigueur en Belgique restent d'application.
- D. Chaque case du relevé ne peut comporter qu'une donnée, sauf disposition contraire.
- E. Le relevé est rempli de préférence à la machine à écrire. Il peut aussi être rempli à la main, à l'encre indélébile. La personne qui remplit le relevé doit veiller à ce que toutes les mentions soient lisibles sur tous les exemplaires. Le relevé ne peut comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles devront être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Chaque modification doit être paraphée par son auteur et visée par les autorités douanières du bureau où le relevé est remis.
- F. Les cases destinées à la désignation des marchandises doivent, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, être barrées de façon à ce qu'elles ne puissent plus servir.
- G. Lorsque plus de trois sortes de marchandises doivent être déclarées et que les données reprises aux cases 2 à 10 sont identiques, ces cases ne doivent pas être remplies sur les relevés complémentaires.
- H. Si un code est utilisé pour la désignation d'un pays, les codes conformes à la nomenclature seront utilisés :
 - pour la Belgique et le Luxembourg : 002
 - pour les Pays-Bas : 003.
- I. Les données à reprendre au relevé sont mentionnées dans une des langues officielles des pays partenaires.

Notice explicative aux diverses cases

1. Relevés, numéro d'ordre et total

A mentionner le numéro d'ordre du relevé et le nombre total des relevés. Ne compléter cette case que si plus de trois sortes de marchandises doivent être déclarées et si les données reprises aux cases 2 à 10 sont identiques.

2. Expéditeur

Il y a lieu de mentionner comme expéditeur la personne physique ou morale qui déclare ou qui fait déclarer les marchandises à l'exportation à destination d'un pays partenaire du Benelux.

Doivent être mentionnés le nom et le prénom ou les initiales des prénoms de l'intéressé ou sa dénomination commerciale et son adresse, tels que ces renseignements sont enregistrés le cas échéant par l'Administration de la TVA du pays d'exportation.

Lorsque, à l'exportation de la Belgique, l'expéditeur est une personne qui n'y a pas d'établissement stable et qui y a fait agréer un représentant responsable, le nom et l'adresse de ce dernier doivent être mentionnés.

Numéro d'identification

Il y a lieu de mentionner le numéro sous lequel l'expéditeur repris dans la case 2 est immatriculé dans le pays d'exportation. Cette case est complétée comme suit :

- à l'exportation de la Belgique : par le numéro d'immatriculation à la TVA;
- à l'exportation des Pays-Bas : par le « omzetbelastingnummer »;
- à l'exportation du Grand-Duché de Luxembourg : par le numéro IBLC;
- à l'exportation par un assujéti qui ne possède pas encore de numéro TVA/omzetbelastingnummer ou de numéro IBLC, mais a déjà demandé ce numéro : par la mention « demandé »;
- dans les autres cas : par la mention « néant ».

3. Destinataire

Il y a lieu de mentionner comme destinataire la personne physique ou morale à qui les biens sont destinés et qui bénéficie du régime de report de paiement de la TVA à l'importation.

Doivent être mentionnés : le nom et le prénom ou les initiales des prénoms de l'intéressé ou sa dénomination commerciale et son adresse, tels que ces renseignements sont enregistrés le cas échéant par l'Administration de la TVA du pays d'importation.

Lorsque, à l'importation en Belgique, le destinataire est une personne qui n'y a pas d'établissement stable, il y a lieu d'indiquer également le nom et l'adresse du représentant responsable agréé en Belgique.

Numéro d'identification

Il y a lieu de mentionner le numéro qui est attribué dans le pays d'importation au destinataire cité dans la case 3. La case en question doit être remplie comme suit :

- à l'importation en Belgique: le numéro d'immatriculation à la TVA;
- à l'importation aux Pays-Bas: le « omzetbelastingnummer »;
- à l'importation au Luxembourg: le numéro IBLC.

N.B.: Si, à l'importation aux Pays-Bas ou au Luxembourg, le destinataire ne dispose pas encore d'un numéro de TVA (omzetbelastingnummer) ou d'un numéro IBLC, mais a déjà demandé pareil numéro: la mention: « demandé ».

Si, à l'importation aux Pays-Bas, le destinataire ne dispose pas d'un numéro de TVA (omzetbelastingnummer) et ne l'a pas demandé: la mention « néant ».

4. Personne qui signe pour le compte de l'expéditeur

Mentionner le nom et l'adresse de la personne qui signe le relevé (case 17) si elle n'est pas l'expéditeur ou le destinataire. Si la personne qui signe le relevé est l'expéditeur (case 2), mentionner uniquement « expéditeur ». Si la personne qui signe le relevé est le destinataire (case 3), mentionner uniquement « destinataire ».

5. Pays d'origine

Il y a lieu de mentionner le pays où le bien a été produit ou fabriqué ou celui dans lequel il a subi une transformation ou ouvraison ayant abouti à la fabrication d'un bien nouveau tel qu'il est présenté dans le pays d'importation.

La zone réservée au code dans la case 5 est destinée à la mention du numéro du pays conformément à la Géonomenclature.

Si le relevé comporte plusieurs désignations de marchandises et que celles-ci sont originaires de pays différents, il suffit de mentionner « Divers » à la case 5. Le code du pays d'origine correspondant à chaque désignation des marchandises est mentionné à la case 13.

6. Identité et nationalité du moyen de transport

En cas de transport par rail, cette case ne doit pas être remplie.

Identité

Par la route: le numéro d'immatriculation

Par bateau: le nom du bateau.

Nationalité

Le code des pays conformément à la Géonomenclature doit être mentionné dans la zone y afférente de cette case.

7. Montant et monnaie de la facture

Il y a lieu d'indiquer le prix total des marchandises que comporte l'envoi tel qu'il figure sur la facture commerciale dont le numéro et la date sont inscrits à la case 10, ainsi que la monnaie dans laquelle le prix est exprimé. Lors-

qu'une facture n'a pas été établie, mentionner dans cette case « néant ».

8. Nature de la transaction

Par nature de la transaction il faut entendre la nature de la convention de droit ou de fait qui est à l'origine de l'exportation/importation des biens qui font l'objet du relevé.

Mentionner, comme indiqué ci-après, le code de la transaction en question :

- Vente ferme (code 11)
- Consignation (code 12)
- Commission (code 13)
- Envoi à vue ou vente à l'essai (code 14)
- Prêt à titre onéreux ou location (code 21)
- Location-vente (code 22)
- Opération en vue d'un travail à façon, sauf l'entretien et la réparation (code 31)
- Expédition en vue de l'entretien et de la réparation à titre onéreux (code 32)
- Expédition en vue de l'entretien et de la réparation à titre gratuit (code 33)
- Opération en suite d'un travail à façon, sauf l'entretien et la réparation (code 41)
- Expédition après entretien et réparation à titre onéreux (code 42)
- Expédition après entretien et réparation à titre gratuit (code 43)
- Transactions sans contrepartie (sans compensation financière ou autre) non compris l'entretien, la réparation, les marchandises en retour et les échanges standards (code 64)
- Envoi en retour de marchandises ayant fait l'objet d'un paiement (code 71)
- Envoi en retour de marchandises n'ayant pas fait l'objet d'un paiement (code 72)
- Echange standard donnant lieu à paiement (code 81)
- Echange standard ne donnant pas lieu à paiement (code 82)
- Autre
La nature de la transaction devra être précisée dans l'espace libre situé au-dessus de la case 8 (code 90)

9. Code mode de transport

Il y a lieu de mentionner le numéro de code ci-après correspondant au mode de transport utilisé lors du franchissement de la frontière.

Transport par route :

- sans conteneur code 30
- avec conteneur code 31

Transport par rail :

- sans conteneur code 20
- avec conteneur code 21

Transport par voie fluviale :

- sans conteneur code 80
- avec conteneur code 81

10. Numéro et date de la facture

Il y a lieu de mentionner dans cette case le numéro et la date de la facture commerciale qui est remise au destinataire.

Lorsqu'il s'agit d'un envoi pour lequel aucune facture n'est établie, mentionner « néant ».

Lorsque pour un seul envoi, des factures à numérotation ininterrompue sont utilisées, il suffit de mentionner le numéro et la date de la première et de la dernière facture, séparés par un trait oblique. Si la numérotation n'est pas continue, il faut mentionner le numéro et la date de chaque facture.

11. Marques et numéros, nombre et nature des colis. Désignation des marchandises

Il y a lieu de mentionner le nombre, l'espèce, les marques et les numéros des colis ou des objets non emballés. Les biens sont désignés selon leur appellation commerciale usuelle.

12. Code marchandises

Il y a lieu de mentionner les neuf premiers chiffres figurant dans le Tarif d'usage.

13. Code pays d'origine

Case à remplir si le relevé comporte plusieurs désignations de marchandises et que les marchandises sont originaires de pays différents. Mentionner par désignation de marchandises le code du pays d'origine correspondant (voir notice case 5) conformément à la Géonomenclature.

14. Masse nette (kg)

Il y a lieu de mentionner la masse nette (arrondie en kilogrammes) des biens, déterminée sans tenir compte de l'emballage, exprimée en kilogrammes.

15. Unités supplémentaires

Si le tarif d'usage prescrit une unité supplémentaire (m², m³, litres, paires, douzaines, etc.), il y a lieu d'en mentionner le nombre.

16. Valeur statistique

La valeur statistique est la valeur, en ce compris les frais de transport et d'assurance, jusqu'à la frontière commune de l'UEBL et des Pays-Bas pour ce qui concerne le trafic entre l'UEBL et les Pays-Bas, et jusqu'à la frontière belgo-luxembourgeoise pour ce qui concerne le trafic intra-UEBL.

Lors de la réimportation après perfectionnement passif ou de la réexportation après perfectionnement actif, la valeur statistique doit comprendre la valeur totale du produit y compris les coûts de perfectionnement exprimés par le prix de facture (case 7).

La valeur statistique doit être exprimée dans la monnaie du pays Benelux d'où les biens sont expédiés et doit être arrondie en florins ou en francs.

17. Signature du relevé

La signature est apposée par la personne qui a rempli le relevé. Cette personne mentionne sa qualité.

RELEVÉ BENELUX 50 concernant le commerce INTRA-BENELUX

EXEMPLAIRE PAYS D'IMPORTATION	1	2 Expéditeur	Numéro d'identification	1 Relevés		Numéro d'ordre statistique	
		<input type="checkbox"/>		n° d'ordre	total	Bureau	
		3 Destinataire	Numéro d'identification			Numéro	
		4 Personne qui signe pour le compte de l'expéditeur					Date
				5 Pays d'origine			
		6 Identité et nationalité du moyen de transport			7 Monnaie et montant facture	8 Nature de la transaction	
	9 Code mode transport			10 Numéro et date de la facture			

1	11 Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DESIGNATION DES MARCHANDISES	12 Code des marchandises
		13 Code pays d'origine
		14 Masse nette (kg)
	15 Unités suppl.	16 Valeur statistique
2	11 Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DESIGNATION DES MARCHANDISES	12 Code des marchandises
		13 Code pays d'origine
		14 Masse nette (kg)
	15 Unités suppl.	16 Valeur statistique
3	11 Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DESIGNATION DES MARCHANDISES	12 Code des marchandises
		13 Code pays d'origine
		14 Masse nette (kg)
	15 Unités suppl.	16 Valeur statistique

ANNOTATIONS DE SERVICE

17 Certifié sincère et véritable

Lieu et date

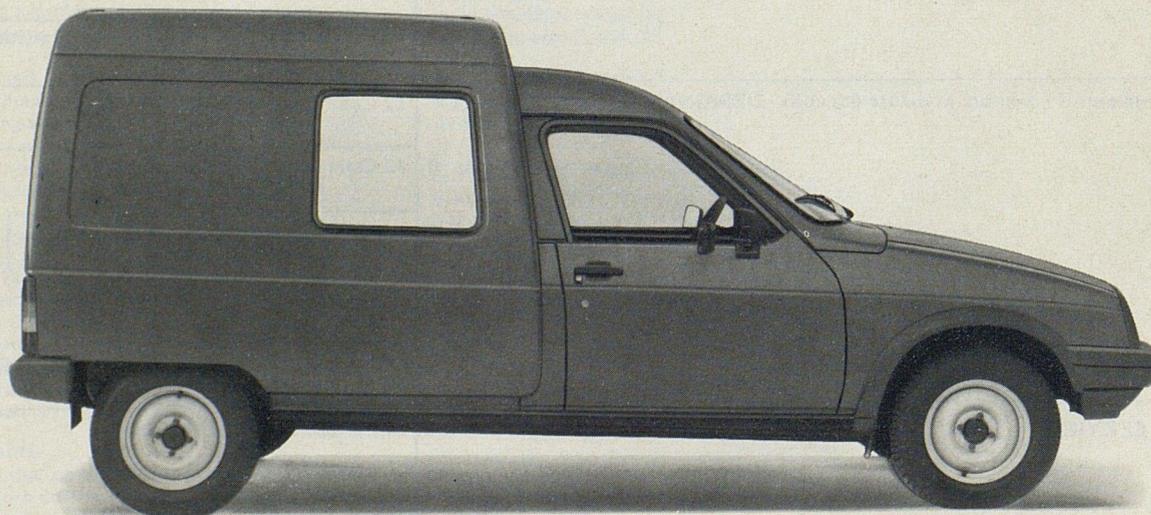
Signature et qualité du signataire

Je porte plus.



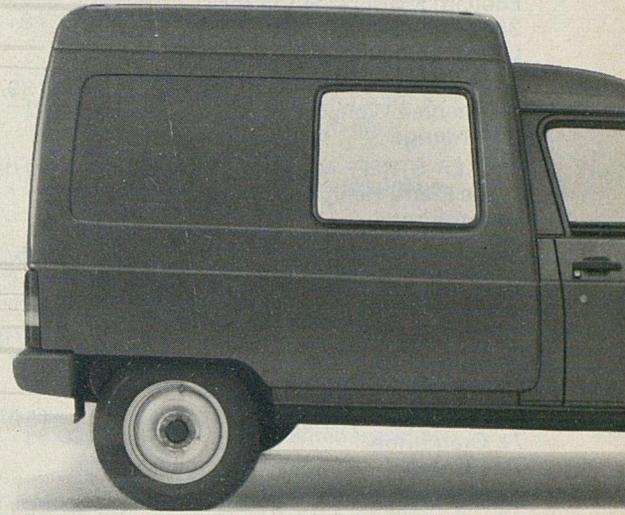
J'ai du coffre: 2,67 m³ disponibles. Longueur utile: 1,64 m.
Largeur intérieure max.: 1,54 m. Compensateur de charge sur l'essieu arrière. Pas
besoin de licence de transport avec moi.

Je bois moins.



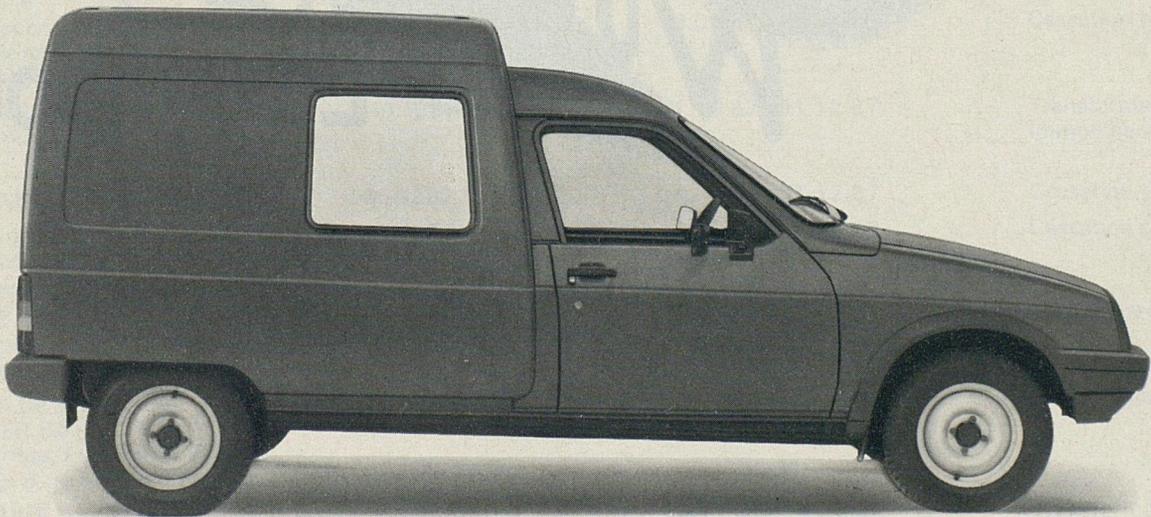
5,11 aux 100 km (à 90km/h) en version diesel (1769 cm³). 6,41 en version
essence (1124 cm³) et 6,61 avec mon nouveau moteur de 1360 cm³.

Je suis plus rapide.



En version diesel, j'atteins les 136 km/h. Et avec mon nouveau moteur 1360 cm³, je passe carrément à 138 km/h.

J'offre 50.000 km.



Du 1^{er} au 31 janvier 87, je vous fais cadeau du fameux contrat «TONIC».*
Oui, pendant 50.000 km ou 24 mois, tous les entretiens et les réparations (sauf pneus et batterie) seront gratuits. Une aubaine.

CITROËN C15



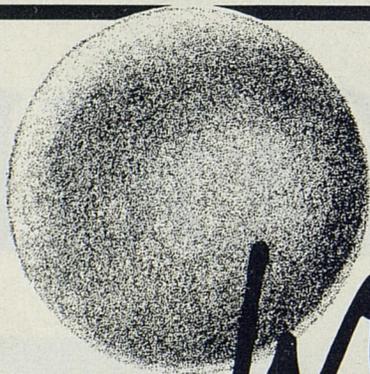
*Valable pour tout véhicule C15 commandé du 1^{er} au 31 janvier 87 et livré avant le 31 mars 87. Renseignements chez les concessionnaires et agents Citroën.

Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 30/11/1987.

Entreprises	N° autorisation	Durée autorisée	Motif de liquidation
A L'ELEGANT, Edouard MARELLI & Cie secs 39, av. de la Gare Luxembourg	c145	15.11.87 - 14.02.88	Transformation immobilière
BACKES André, née ROSI Danielle 62, montée Wangert Differdange	c139/1987	25.10.87 - 24.10.88	Cessation totale
BECKER-STREFF Marie-Josée 2, rue Pierre Hentges Luxembourg	c77/1987	02.05.87 - 01.05.88	Cessation totale
BERGMANN Marcel 9, rue du Dix Septembre Esch/Alzette	c135/1987	02.11.87 - 30.10.88	Cessation totale
BERMANN René Place de Paris Luxembourg	c80/1987	25.05.87 - 31.12.87	Cessation totale
BOUTIQUE VOGUE S.à r.l. 71, Grand-Rue Ettelbruck	c159/1987	21.11.87 - 20.11.88	Cessation totale
CAHEN Jean 24, av. de la Gare Esch/Alzette	c140/1987	15.11.87 - 14.02.88	Transformation immobilière
CALLISTE S.à r.l. 3, pl. de la Libération Diekirch	c131/1987	19.10.87 - 18.01.88	Transformation
CONNIE'S S.à r.l. 22, rue A. de Musset Luxembourg	c129/1987	16.10.87 - 15.01.88	Transformation immobilière

Geist



und Materie

Wordplex

Luxembourg

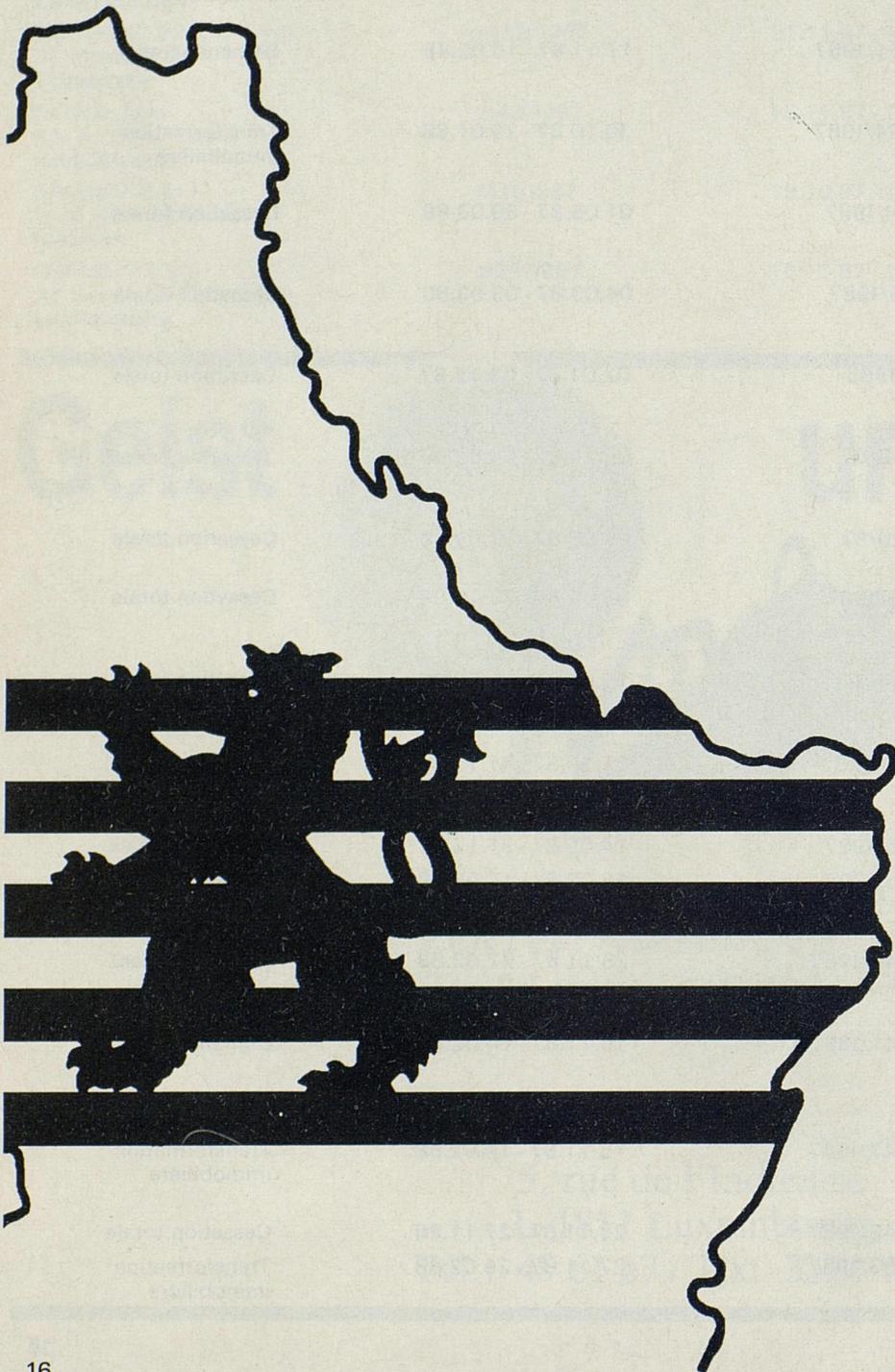
Wordplex Information Systems
einer der führenden Hersteller
von Text- und Bürokommunikationssystemen

5, rue de l'Industrie
L-1811 Luxembourg
Tél.: 49 61 67 / Tlx: 3324 WPX

DEMUTH Nicolas Esch/Sûre	c81/1987	10.05.87 - 09.05.88	Cessation totale
DUE Albert Luxembourg	c130/1987	01.10.87 - 31.12.87	Transformation immobilière
D.G.M.N. S.à r.l. Esch/Alzette	c121/1987	23.09.87 - 20.09.88	Cessation totale
EIRES Dolores 32, rue du Brill Esch/Alzette	c41/1987	13.02.87 - 12.02.88	Cessation totale
FABER Ernest 1, rue de Thionville Grevenmacher	c97/1987	01.07.87 - 31.12.87	Cessation totale
FAUTSCH Josette 4, rue de la Gare Echternach	c132/1987	15.11.87 - 14.02.88	Transformation immobilière
FEITLER Nicole 2, rue des Artisans Schifflange	c100/1987	13.08.87 - 12.08.88	Cessation totale
FLAMMANT Albert, née UGEN Cathérine 12, rte de Luxembourg Wasserbillig	c137/1987	15.10.87 - 14.12.87	Cessation totale
GALERIE ARABESQUE S.à r.l. 26A, av. de la Liberté Luxembourg	c150/1987	05.11.87 - 04.02.88	Transformation immobilière
GENTRY-LUXEMBOURG S.à r.l. Rue des Capucins, Luxembourg dém. vers 32, rue du Curé	c151/1987	17.11.87 - 16.02.88	Déménagement
GRILLI Giovanni 111-113, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c124/1987	30.10.87 - 29.01.88	Transformation immobilière
GUERN Jean-Luc Centre Aldringen Luxembourg	c101/1987	01.08.87 - 30.03.88	Cessation totale
HARYSPORTS S.à r.l. 7, place de la Libération Diekirch	c48/1987	04.03.87 - 03.03.88	Cessation totale
IBENDAHL Brigitte 16, rue de la Chapelle 3392 Roedgen	c1/1986	02.01.87 - 03.12.87	Cessation totale
KAPP-MONDLOCH & Cie S.e.n.c. 14a, rue Zithe Luxembourg	c142/87	06.11.87 - 06.02.88	Déménagement
KAYSER Odette Luxembourg	c120/87	07.09.87 - 07.09.88	Cessation totale
KIPGEN Jean 16, rue Duchscher Luxembourg	c83/1987	02.01.88 - 31.12.88	Cessation totale
KOOB Fr., succ. Jean GRAAS & Cie S.à r.l. 6, rue de Bonnevoie Luxembourg	c107/87	16.08.87 - 14.08.88	Cessation totale
KRATZENBERG Joseph 15, Grand-Rue Clervaux	c119/1987	01.10.87 - 31.12.87	Transformation immobilière
KRIER ET ASSELBORN S.e.n.c.	c85/1987	14.05.87 - 31.12.87	Cessation totale
KUTTEN Joseph 135, rue Lentz Bettembourg	c55/1987	16.03.87 - 15.03.88	Cessation totale
LA MARIEE S.à r.l. Rue Philippe II Luxembourg	c149/1987	25.11.87 - 22.02.88	Déménagement
LA NOUVELLE BIJOUTERIE Nic. WELTER S.à r.l. 36, Grand-Rue, Luxembourg dém. Phase B de Ilôt Clairefontaine	c141/1987	15.11.87 - 14.02.88	Déménagement
LEVY SOEURS Successeurs S.à r.l. 17, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c147/1987	15.11.87 - 14.02.88	Transformation immobilière
LIEBLICH Pinkus	c148/1987	28.11.87 - 27.11.88	Cessation totale
LOSCHETTER Paul 60, av. de la Liberté Luxembourg	c153/1987	27.11.87 - 26.02.88	Transformation immobilière

Luxembourg

1987/88



Le nouveau Kompass
Luxembourg est là!

Cette nouvelle édition a été complètement remaniée tant dans sa forme que dans son apparence. En effet dans un souci constant à la fois de standardisation et de facilité d'emploi, pour la 8^{ème} édition, Kompass Luxembourg a adopté la nouvelle nomenclature Euro-Kompass; nomenclature adoptée par de nombreux organismes officiels tels que les Communautés Economiques Européennes.

Nous tenons à remercier tous les milieux d'affaires luxembourgeois qui ont appuyé et collaboré à la réalisation de cette édition et plus particulièrement la Banque Internationale qui en assure la diffusion au Grand-Duché.

Toutefois si vous désirez des copies supplémentaires ou un complément d'information n'hésitez pas à nous contacter au 49 60 51

KOMPASS



Le leader européen du
Business to Business
Informations

LUX-TROPHEES S.à.r.l. dém. vers 10, pl. des Remparts Esch/Alzette	c128/1987	01.11.87 - 07.01.88	Déménagement
MANGENEY Charles 22, Grand-Rue 1660 Luxembourg	c34/1987	01.03.87 - 01.03.88	Cessation totale
MANNES François, STOCKLAUSEN Micheline 15, rue de Dudelange 3631 Kayl	c118/1987	20.09.87 - 20.12.87	Cessation totale
MOHADJER-DJASBI Nourollah 15, rue Aldringen Luxembourg	c112/1987	01.10.87 - 31.12.87	Déménagement
MULLER Marie-Louise ép. Wetzel 75, Grand-Rue Ettelbruck	c84/1987	14.05.87 - 13.05.88	Cessation totale
PILLATSCH Eugène, née Morsch Elisabeth 61, rue des Remparts Echternach	c154/1987	26.11.87 - 25.02.88	Transformation immobilière
REDING-HIRSCH Andrée Helfent/Bertrange	c30/1986	01.02.87 - 31.01.88	Cessation totale
REVE D'ORIENT S.A. 26B, bd Royal Luxembourg	c143/1987	16.11.87 - 15.02.88	Transformation immobilière
ROGER Romy 11, rue de Luxembourg Echternach	c114/1987	21.09.87 - 20.09.88	Cessation totale
SCHMITZ Maison, succ. J. & N. ARENDT S.à.r.l. Wiltz	c123/1987	15.10.87 - 14.01.88	Transformation immobilière
SEIDEL Irène Dudelange	c51/1987	05.03.87 - 04.03.88	Cessation totale
SPORTS NL S.à.r.l. 9, Grand-Rue 7630 Grevenmacher	c57/1987	20.03.87 - 19.03.88	Cessation totale

Liquidations annulées

Entreprises	N° autorisation	Durée autorisée	Motif de liquidation
GALERIE ARABESQUE S.à.r.l. 26A, av. de la Liberté Luxembourg	c150/1987	25.01.88 - 24.04.88	Transformation immobilière
KRECKE Charles (Maison) S.à.r.l. 99, rue de l'Alzette 4011 Esch/Alzette	c25/1986	15.02.87 - 14.02.88	Cessation totale
ROLLING Paul 12, rue Jean Origer Luxembourg	c98/1987	16.07.87 - 15.07.88	Cessation totale
SCHMIDT Romain 30, av. de la Gare 1610 Luxembourg	c5/1986	27.01.87 - 26.01.88	Cessation totale

**COMPTABILITÉ
GÉNÉRALE
DE
LUXEMBOURG**

TOUS LES SERVICES D'UNE
FIDUCIAIRE
COMPÉTENTE ET AVANCÉE



**TRANS WORLD BUSINESS
AND
TRUST COMPANY
OF
LUXEMBOURG**

UNE ORGANISATION MONDIALE POUR
L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS
COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES

Registre de Commerce de Luxembourg:
A-26425

Renseignements:
Mme Josette MULLER, Dir. Admin.

Téléphone:
2 02 98 (5 lignes)
47 41 64 (5 lignes)

Bureaux:
82, avenue Victor Hugo
LUXEMBOURG

Télex:
1856
TOSON LU



De vrais petits camions qui se conduisent comme des voitures et qui sont conçus pour une utilisation intensive à pleine charge, c'est ça le système B. Alors, si vous êtes commerçant ou artisan, si vous devez transporter des statues équestres ou livrer des décors de cinéma, etc., voici le Renault B 90 Turbo plateau. Avec ou sans ridelles, avec ou sans bâche, il vous offre une extraordinaire facilité de chargement sans être limité par la hauteur.

Système B : B 70 et 90 turbo, 2 niveaux de motorisation à 72 ch et 92 ch turbo, 4 longueurs de châssis-cabines, PTAC 3,5 t (permis tourisme), 4,5 t et 6 t (châssis-cabine uniquement) carrosseries de série ou tous types de carrosserie adaptables, disponibles dans les 10.000 points des réseaux de distribution et de service Renault Véhicules Industriels et Renault Automobiles.

NOUVEAU GARAGE AMERICAIN LOCATION

S.A.R.L.



GARAGE AMERICAIN

S.A.R.L.

486 route de Longwy
1940 Luxembourg
téléphone 44 18 18-1

Armes prohibées

La loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions a créé un régime juridique très strict en ce qui concerne les différentes sortes d'armes. La loi distingue entre armes prohibées, qui en principe ne peuvent pas être commercialisées et les armes et accessoires d'armes soumises à autorisation.

Il est rappelé à cet égard que les couteaux à lame fixe à deux tranchants (tranchant lisse, tranchant en forme de scie) appelés aussi « couteaux de survie » font partie des armes prohibées.

En tout état de cause, un commerçant ne peut commercialiser des armes que s'il a obtenu l'agrément par le Ministère de la Justice.

Nous publions ci-après un extrait de la loi relatif à la procédure d'agrément.

Agrément

Art. 7. Il est interdit de fabriquer ou de transformer des armes et munitions, d'en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers, sans obtenu l'agrément conformément à l'alinéa 2 du présent article.

L'agrément est délivré par le Ministre de la Justice. Il est essentiellement révocable et ne dispense pas de l'observation des dispositions de la présente loi.

Art. 8. L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certaines armes et munitions; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

Art. 9. La durée de validité de l'agrément est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

Art. 10. Les quantités maxima d'armes et de munitions que les armuriers et commerçants d'armes sont autorisés à tenir en stock, sont fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 11. Il est interdit aux personnes agréées de remettre à un titre quelconque des armes et munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle.

Art. 12. Les armuriers et commerçants d'armes et de munitions sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Art. 13. L'agrément ne peut en aucun cas être accordé:

- 1) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis;
- 2) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés;
- 3) aux étrangers, non ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, résidant dans le pays depuis moins de cinq ans;
- 4) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

Art. 14. L'agrément peut être retiré;

- 1) aux personnes énumérées à l'article 13) sub 2) et 4) ci-dessus;
- 2) aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré sont tenus de remettre leurs armes et munitions ainsi que le certificat d'agrément entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

Art. 15. En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le Ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasin et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en lieu indiqué par lui.

Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées, dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

**EUROPAGES N'EST PAS POUR
LES RETARDATAIRES, IL MET LE
COMMERCE A L'HEURE DE
L'EUROPE.**



**EURO
PAGES**
THE EUROPEAN BUSINESS DIRECTORY

Être présent dans Europages, c'est prospector 11 pays européens dans lesquels 286 000 exemplaires parlent de vous. Ouvrir Europages, c'est rencontrer 130 000 entreprises européennes répertoriées par secteur d'activité. Europages 5^e édition: pour vendre large et acheter mieux.

EUROPAGES. L'ANNUAIRE EUROPÉEN DES AFFAIRES.
EUREDIT, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, 92200 Neuilly-sur-Seine, France. Tél: (1) 47 47 03 70.



De vrais petits camions qui se conduisent comme des voitures et qui sont conçus pour une utilisation intensive à pleine charge, c'est ça le système B. Alors, que vous soyez une entreprise de messagerie ou de déménagement, etc., voici le Renault B 90 Turbo fourgon messagerie. Son châssis de camion vous permet d'adapter la carrosserie qui vous convient et le confort de sa cabine est comparable à celui d'une voiture de tourisme.

Système B : B 70 et 90 turbo, 2 niveaux de motorisation à 72 ch et 92 ch turbo, 4 longueurs de châssis-cabines, PTAC 3,5 t (permis tourisme), 4,5 t et 6 t (châssis-cabine uniquement) carrosseries de série ou tous types de carrosserie adaptables, disponibles dans les 10.000 points des réseaux de distribution et de service Renault Véhicules Industriels et Renault Automobiles.

NOUVEAU GARAGE AMERICAIN LOCATION

S.A.R.L.



GARAGE AMERICAIN
S.A.R.L.

486 route de Longwy
1940 Luxembourg
téléphone 44 18 18-1

Projets de loi et de règlements soumis pour avis à la Chambre de Commerce

Ministère de la Santé

- * Projet de loi organisant le centre de santé de Mondorf-les-Bains.

Ministère des Finances

- * Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988.

Ministère de l'Economie

- * Directive du Conseil CEE du 25 juin 1987 modifiant certaines directives concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits industriels, en ce qui concerne les sigles distinctifs attribués aux Etats membres.
- * Projet de loi concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs.

Ministère de l'Agriculture

- * Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions concernant l'établissement et le contrôle des décomptes entre acheteurs et producteurs de lait.

Ministère de l'Environnement

- * Projet de règlement grand-ducal concernant le niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon.

Ministère du Travail

- * Projet de règlement grand-ducal portant modification des articles 16 et 17 fixant les modalités et conditions d'attribution:
 1. des aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi;
 2. d'une prime d'incitation à l'embauche de chômeurs de longue durée et de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer;
 3. d'une aide forfaitaire au réemploi.
- * Convention collective conclue pour les employés de banque entre l'association des banques et banquiers d'une part, l'association luxembourgeoise des employés de banques et d'assurances et la fédération des employés privés / fédération indépendante des travailleurs d'autre part.
- * Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Ministère de la Sécurité sociale

- * Projet de règlement grand-ducal portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux chefs des entreprises soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents dans le cadre de la section industrielle de l'association d'assurance contre les accidents, ainsi que certains de leurs aidants.

Que faut-il pour une bonne gestion de fortune ?

une expérience internationale
un savoir-faire éprouvé
un service personnalisé



Lugano, Zurich, Chiasso, Lausanne,
Locarno, Luxembourg, Nassau

Banque du Gothard

l'expérience dans la gestion de fortune

La gestion de fortune est une affaire de spécialistes : les banquiers suisses possèdent une grande expérience dans ce domaine.

Dès notre fondation, une clientèle internationale exigeante est suivie par nos experts.

A Luxembourg, vous pouvez aussi bénéficier de notre service de conseil.

M. L. Ottaviani - Directeur
MM. P.F. De Vita, Ch. Genson - Sous-directeurs
6, Avenue Marie-Thérèse/Luxembourg
tél. 46 15 66-7-8



unicef

Une aide et un espoir pour les enfants du monde

Sociétés – Entreprises

Subvenir aux besoins des enfants est le meilleur des investissements pour l'avenir.

Comment ne pas être découragé en observant le monde qui nous entoure? La guerre, les troubles sociaux et politiques, la maladie et la famine ... – il semble que chaque jour nous apporte sa part de désastres qui viennent aggraver une situation déjà désespérée.

Dans cette liste décourageante on peut toutefois trouver un peu d'espoir. Pour des millions d'enfants déshérités de plus de 110 pays en développement l'UNICEF, – le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance –, constitue, depuis déjà 40 ans, cette source d'espoir. Trop d'enfants, en Asie, en Afrique et en Amérique latine, sont privés d'une alimentation adéquate, d'eau potable, de soins de santé et d'éducation, – manquent souvent de ressources les plus élémentaires.

Dans le cadre de ses efforts continus visant à aider ces enfants, l'UNICEF vend traditionnellement des cartes de vœux. Le produit de la vente permet d'appuyer des projets réalisés en coopération avec les gouvernements nationaux et contribuant à répondre aux besoins fondamentaux des enfants et des mères en matière de nutrition, de soins médicaux, d'éducation et de services sociaux.

Des milliers d'entreprises dans le monde entier franchissent chaque année les frontières en envoyant leurs vœux sur des cartes UNICEF, qui se distinguent par leur qualité artistique et leur choix varié.

Faites comme elles!

Car de votre choix dépend la vie de milliers d'enfants. Parce que seulement votre appui généreux permet à l'UNICEF d'assurer aux enfants le droit de vivre et non de survivre. Votre clientèle sera sensible à votre choix généreux et votre image de marque en bénéficiera.

Et, il y a des millions de raisons d'envoyer des cartes UNICEF, autant de raisons qu'il y a d'enfants à secourir.

Demandez la brochure présentant la collection complète des cartes de vœux auprès d'UNICEF – Luxembourg, 99, route d'Arlon, 1140 Luxembourg, Tél.: 44 87 15 / 44 96 74.

**EUROPAGES N'EST PAS POUR
LES TIMIDES, IL OUVRE TELLEMENT
DE MARCHÉS NOUVEAUX.**



Être présent dans Europages, c'est prospector 11 pays européens dans lesquels 286 000 exemplaires parlent de vous.

Ouvrir Europages, c'est rencontrer 130 000 entreprises européennes répertoriées par secteur d'activité.

Europages 5^e édition: pour vendre large et acheter mieux.

EUROPAGES. L'ANNUAIRE EUROPÉEN DES AFFAIRES.

EUREDIT, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, 92200 Neuilly-sur-Seine, France. Tél.: (1) 47 47 03 70.

Foires et Expositions – Décembre 1987

5.12.-13.12.1987 – Graz, Autriche

Exposition des Biens de Consommation – Tél.: 0316/7 96 91

7.-11.12.1987 – EUROLATINA – Rotterdam

Foire pour l'importation aux Pays-Bas de produits provenant d'Amérique latine – Tél.: (0032) 2/647 1812

7.12.-9.12.1987 – Hambourg, RFA – EURO SOFTWARE

Exposition Européenne de Software – Tél.: 05033/70 57

8.12.-15.12.1987 – Paris, France – BATIMAT

Salon International de la Construction et des Industries du Second Oeuvre – Tél.: 01/766 03 44

9.12.-13.12.1987 – Bruxelles, Belgique

MADE IN BELGIUM

Exposition Made in Belgium – Tél.: 02/478 48 60

10.12.-15.12.1987 – Paris, France – INTERCLIMA

Salon International du Chauffage, du Froid et de la Climatisation
Tél.: 01/45 05 14 37

Pour tous renseignements complémentaires la Chambre de Commerce se tient à votre disposition.

En ce qui concerne les dates indiquées, nous vous prions d'en demander confirmation auprès de l'organisation avant votre départ.

Publication des bilans au 31.12.1986

Nous publions ci-après le communiqué du Parquet économique de Luxembourg rappelant les dispositions légales à respecter par les administrateurs et gérants des sociétés commerciales en matière de dépôt et de publication des comptes annuels.

Sociétés anonymes — Sociétés coopératives — Sociétés en commandite par actions

Les administrateurs et les gérants des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives sont invités à soumettre les bilans et les comptes de pertes et de profits des exercices clôturés au 31.12.1986 à l'approbation de l'assemblée générale avant le 31.12.1987.

Les comptes annuels approuvés devront être déposés dans les délais ci-dessous précisés au registre du commerce et des sociétés. Au courant du mois de janvier 1988, tous les bilans et les comptes de pertes et de profits des exercices clôturés au 31.12.1986, ou à une date antérieure, devront être déposés au registre du commerce et des sociétés.

Les administrateurs et les gérants qui ne soumettent pas les comptes sociaux aux assemblées générales dans l'année qui suit la clôture de l'exercice, et ceux qui ne remettent pas les documents approuvés par l'assemblée générale au registre du commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation (sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions) ou dans les quinze jours de l'approbation (sociétés coopératives) peuvent être punis d'une amende de 5.000.- à 150.000.- francs (art. 163-3° de la loi sur les sociétés).

Si les omissions sont faites dans un but frauduleux, les administrateurs et les gérants peuvent être condamnés à l'amende ci-dessus et en outre à un emprisonnement d'un mois à un an (art. 166-2°).

Le défaut de présentation des comptes sociaux à l'assemblée et le défaut de remettre les comptes au registre du commerce et des sociétés constituent des manquements graves aux dispositions de la loi sur les sociétés qui peuvent entraîner la dissolution d'office de la société par le tribunal sur requête du Parquet (art. 203).

Sociétés à Responsabilité Limitée Dépôt des bilans annuels

Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de soumettre annuellement le bilan et le compte des profits et pertes à l'approbation des associés (art. 197 de la loi sur les sociétés).

En outre, les comptes annuels des exercices clôturés au 30.6.1986 ou à une date postérieure doivent, dans le mois de leur approbation, être déposés au registre du commerce et des sociétés par les gérants (art. 252 et 256ter, al.3. de la loi sur les sociétés).

Au 1.2.1988, tous les comptes annuels des exercices clôturés au 31.12.1986 (ou clôturés entre le 30.6.1986 et le 31.12.1986) devront être déposés au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants qui ne soumettent pas les comptes annuels aux associés dans l'année qui suit la clôture de l'exercice, et ceux qui ne remettent pas les documents approuvés au registre du commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation peuvent être punis d'une amende de 5.000.- à 150.000.- francs (art. 163-3° de la loi sur les sociétés).

Si les omissions sont faites dans un but frauduleux, les gérants peuvent être condamnés à l'amende ci-dessus et en outre à un emprisonnement d'un mois à un an (art. 166-2°).

Le défaut de présentation des comptes sociaux aux associés et le défaut de remettre les comptes au registre du commerce et des sociétés constituent des manquements graves aux dispositions de la loi sur les sociétés qui peuvent entraîner la dissolution d'office de la société par le tribunal sur requête du Parquet (art. 203).

Services occasionnels par autocars à destination ou en transit par l'Autriche

Il est porté à la connaissance des entreprises concernées que l'Autriche a renoncé pour les circuits à portes fermées, donc en général pour les excursions, à la liste des voyageurs prévue à la rubrique 6 de la feuille de route.

Il suffit donc d'indiquer le nombre de voyageurs en traçant un cercle autour du numéro correspondant.

Pour les autres services occasionnels la liste des voyageurs est exigée.

Nous rappelons que la Belgique, les Pays-Bas, la République Fédérale, le Danemark et le Royaume Uni ont renoncé à la liste des voyageurs pour tous les services occasionnels.

Protection des marques de services au Benelux

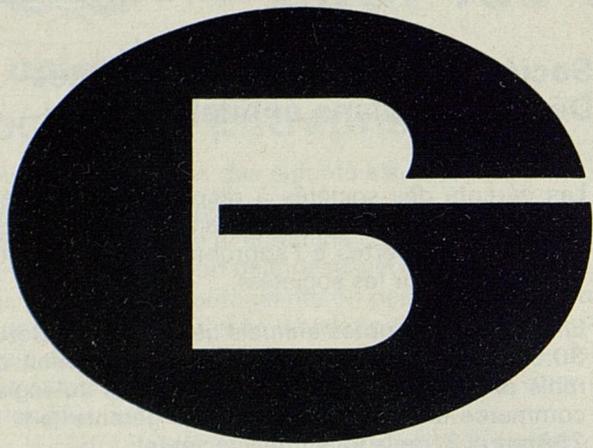
Nous rappelons ci-après notre communiqué du Merkur No. 10/86:

La loi du 17 mai 1985 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, a introduit dans notre droit la possibilité d'assurer la protection juridique des marques de services qui peuvent exister sous forme de dénominations, dessins, sigles, enseignes, noms commerciaux ou autres signes.

Pour assurer la protection des marques déjà utilisées actuellement et pour en conserver les avantages sur le territoire Benelux, un dépôt confirmatif doit être fait pendant la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 décembre 1987.

A partir du 1^{er} janvier 1987, il sera possible de demander également l'enregistrement de nouvelles marques de services non encore utilisées et de s'assurer des droits exclusifs sur le territoire Benelux pour des marques qui pourront désigner à la fois des produits et des services.

Il est recommandé à tous les intéressés de s'adresser au Service de la Propriété Intellectuelle du Ministère de l'Economie, 19-21, bd Royal, pour retirer les dossiers de dépôt et demander les renseignements nécessaires.



Banque Générale du Luxembourg

Société anonyme

la banque
au service de tous